

Ventilation Protocole B19

La ventilation du bâtiment doit permettre d'éliminer les vapeurs et les odeurs dans la zone de stockage certifiée. Il faut assurer une ventilation adéquate de cette zone et, à cette fin, on doit connaître les directives des gouvernements provinciaux appropriés.

Est-ce que cela signifie qu'il faut prévoir un système de ventilation mécanique et, dans l'affirmative, quelles sont les spécifications?

Oui, il est nécessaire de prévoir un système de ventilation mécanique.

Il faut prévoir un système de ventilation mécanique pour éliminer les vapeurs et les odeurs dans la zone de stockage ainsi que dans les zones de stockage de liquides inflammables et combustibles.

Exemple de calcul :
$$\frac{\text{Longueur} \times \text{largeur} \times \text{hauteur}}{30} = \text{exigence minimum de pi}^3/\text{min}$$

Exemple : L'entrepôt mesure 20 pieds de longueur, 10 pieds de largeur et 8 pieds de hauteur. Voici le calcul :

$$\frac{20 \times 10 \times 8}{30} = \text{ventilateur de } 53,33 \text{ pi}^3/\text{min}$$

Ainsi, il vous faut un ventilateur d'au moins 53,33 pi³/min pour effectuer au moins deux échanges d'air à l'heure.

Les informations techniques du ventilateur doivent être consignées au dossier pour indiquer les renouvellements d'air à l'heure.

Les informations techniques relatives au ventilateur doivent apparaître dans le dossier et indiquer les pcm. La ventilation doit être activée lorsque la zone d'entreposage est occupée. Une méthode pour garantir l'utilisation est de placer l'interrupteur de l'éclairage et celui du système de ventilation sur le même interrupteur.

La ventilation par récupération de chaleur est autorisée.

Des documents attestant de deux renouvellements d'air par heure sont requis.